

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGERS:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

BUE BARLAT-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Notaire; mandat; faute; responsabilité; compensation. — Action en répétition, mandat; chose jugée; arrêté de compte. — Petite voirie; reculement; travaux reconfortatifs; vérification; compétence. — Pension alimentaire; obligation des héritiers du débiteur. — Interrogatoire sur faits et articles; jugement; opposition. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.): M. Alexandre Dumas contre M. Michel Lévy; reproduction dans le format in-18 des œuvres de M. Alexandre Dumas. — Demande en dommages-intérêts pour cause de séduction. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Donation entre vifs; liquidation de la succession du donateur; rapport en nature.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aude: Assassinat.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Audience du 1^{er} juillet.

NOTAIRE. — MANDAT. — F. UTE. — RESPONSABILITÉ. — COMPENSATION.

I. Un notaire qu'un arrêt a reconnu avoir agi comme mandataire par appréciation des faits et actes du procès, a pu, par voie de conséquence, être déclaré responsable du préjudice causé, par sa faute ou par sa négligence, à la personne de qui il tenait son mandat. Cette décision, qui n'est qu'une application régulière du principe énoncé dans l'article 1382 du Code Napoléon, est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

II. Celui auquel tout droit de créance a été refusé contre un tiers par suite également de l'appréciation des faits et actes de la cause, ne peut se plaindre qu'on ait violé à son égard les principes sur la compensation. Ce mode de paiement ne peut avoir lieu qu'entre deux créances également certaines et liquides.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^s Frignet, du pourvoi de sieur Innocent contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 8 août 1855.

ACTION EN REPÉTITION. — MANDAT. — CHOSE JUGÉE. — ARRÊTÉ DE COMPTE.

I. L'arrêt, qui a validé un transport de créance entre le cessionnaire et le débiteur cédé par ce motif qu'en supposant que ce dernier, ainsi qu'il le soutenait, ne fut pas réellement débiteur de la créance objet de la cession, son intervention dans la cession et son approbation de la dette transportée constituait le cessionnaire réellement créancier, sauf au débiteur cédé à discuter ses comptes avec le cédant, cet arrêt, disons-nous, ne juge rien sur ce dernier point, il laisse le champ libre à la discussion entre le cédé et le cédant, alors surtout qu'il réserve, à cet égard, tous les droits du premier contre le second. Ainsi, l'exception de chose jugée n'est pas opposable. Le cédé conserve le droit de se faire rendre compte par le cédant des sommes dont il peut lui être redevable comme mandataire. Son action en répétition ne peut non plus être écartée, sous le prétexte qu'un compte définitif arrêté entre les parties aurait réglé leur situation, s'il est déclaré en fait que l'acte qualifié d'arrêté de compte n'est, en définitive, qu'un règlement provisoire, une simple quittance à valoir. L'arrêt qui a statué en ce sens n'a violé ni les principes sur la chose jugée, ni l'art. 541 du Code de procédure, qui défend la révision des comptes.

II. Au fond, il a pu être jugé qu'une créance de 6,500 francs que le mandataire avait acquise sur son mandant devait être réduite à 1,600 francs, lorsque le mandataire reconnaissait lui-même qu'il n'avait déboursé que cette dernière somme et lorsqu'il était constaté qu'il n'avait pas agi pour son propre compte dans cette négociation, mais pour celui de son mandant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^s Frignet, du pourvoi du sieur Cheraim contre un arrêt de la Cour impériale de Paris rendu en faveur de M. Alex. Dumas et du sieur Lefrançois.

PETITE VOIRIE. — RECULEMENT. — TRAVAUX RECONFORTATIFS. — VÉRIFICATION. — COMPÉTENCE.

La question de savoir si des travaux faits à un bâtiment sujet à un reculement sont ou non reconfortatifs ne peut être examinée par la juridiction ordinaire. C'est à l'autorité chargée de la surveillance de la voirie qu'il appartient exclusivement de l'apprécier et de la résoudre (Voir, entre autres arrêts conformes sur ce point, celui de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 août 1835.) Ainsi, le tiers qui s'est pourvu judiciairement en dommages et intérêts contre le propriétaire d'une maison auquel il impute des travaux de reconfortation opérés dans cette maison dans le but unique d'en prolonger la durée à son détriment et au mépris des arrêtés de la police municipale, a dû succomber dans sa demande à fin de vérification par experts de l'existence de la nature de ces travaux.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^s Bosviel, du pourvoi du sieur Plé contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers.

PENSION ALIMENTAIRE. — OBLIGATION DES HÉRITIERS DU DÉBITEUR.

Un jugement qui a condamné un beau-père à payer à sa belle-fille, conformément à l'article 206 du Code Napoléon, une pension alimentaire, est-il exécutoire contre les héritiers du débiteur de la pension?
Jugé négativement par la Cour impériale d'Orléans, par le motif que la dette d'aliments est purement personnelle et non transmissible.
Le pourvoi a soutenu au contraire que, suivant le droit romain et notamment d'après la loi 5, § 17, au Digeste, *De agnoscendis et alienis liberis*, cette dette est transmissible

aux héritiers du débiteur; qu'en droit français les auteurs sont unanimes pour décider dans le même sens quand elle a été reconnue et imposée par un jugement, comme dans l'espèce. La discussion ne naît, suivant le pourvoi, que sur le point de savoir si les aliments peuvent être réclamés contre les héritiers de celui qui les devait dans le cas où les besoins n'auraient commencé à exister que depuis son décès; et sur cette question même la plupart des auteurs pensent, ajoutait-on, que les aliments sont une dette de l'hérédité.

En tout cas, disait enfin le pourvoi, l'arrêt attaqué ne se justifierait pas par son motif, en ce qui touche les arrérages échus de la pension alimentaire. En supposant, dans le système de l'arrêt, qu'elle se soit éteinte par le décès du débiteur, les arrérages, alors échus, n'en devaient pas moins être une charge de sa succession; ainsi, sous ce rapport, et même en admettant que la dette ne passe pas aux héritiers, l'arrêt n'en aurait pas moins violé la loi. En effet, aux termes de l'article 586 du Code Napoléon, les fruits civils s'acquiert jour par jour. Chaque jour écoulé entre le dernier paiement fait par le débiteur et son décès a produit au profit du bénéficiaire de la pension alimentaire des fruits qui sont devenus une dette de la succession, alors même que la pension eût été due personnellement par le défunt.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnas, plaident M^s Devaux, a admis le pourvoi de la dame Pipel contre l'arrêt précité de la Cour impériale d'Orléans.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — JUGEMENT. — OPPOSITION.

Un jugement qui, en l'absence de l'une des parties, a ordonné, sur la requête de l'autre partie, un interrogatoire sur faits et articles reconnus pertinents et admissibles, peut-il être considéré comme un jugement par défaut susceptible de l'opposition, alors qu'il résulte des articles 324, 325 et 329 du Code de procédure, combinés avec l'art. 79 du tarif des frais et dépens, que la pertinence des faits et l'utilité de l'interrogatoire doivent être appréciés par les juges sans débat contradictoire? Ne peut-on pas dire que ce dernier article, en défendant d'appeler l'adversaire, lui ôte le droit de se plaindre de ce que la décision a été rendue en son absence et lui dénie ainsi le caractère de jugement par défaut?

Cette question, que soulevait le pourvoi du sieur Delamarre contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, que la jurisprudence ne paraît pas jusqu'à présent avoir été appelée à résoudre, quoiqu'elle soit de nature à se produire fréquemment dans la pratique, a été renvoyée par la chambre des requêtes devant la chambre civile de la Cour pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire.

M. Poulhier, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Paul Fabre

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 1^{er} juillet.

M. ALEXANDRE DUMAS CONTRE M. MICHEL LÉVY. — REPRODUCTION DANS LE FORMAT IN-18 DES ŒUVRES DE M. ALEXANDRE DUMAS.

M. Alexandre Dumas a cédé en 1845 à MM. Troupenas et Masset, représentés aujourd'hui par les frères Michel Lévy, libraires, le droit de reproduire pendant dix ans, dans un journal et dans une édition in-18 jésus, ses œuvres complètes, c'est-à-dire ce qu'il avait déjà publié et ce qu'il devait produire pendant une période de dix ans. Le traité, commençant à courir le 1^{er} septembre 1845, devait expirer le 1^{er} septembre 1855. Il était stipulé que les éditeurs pourraient reproduire jusqu'à concurrence de 35 volumes de cabinet de lecture par an, soit environ 14 volumes in-18, l'édition de cabinet de lecture étant un étalon qui sert à la fixation des autres éditions. Le traité de 1845 portait de plus qu'après l'expiration des dix années convenues, les éditeurs pourraient réimprimer encore pendant vingt ans les œuvres qui auraient été reproduites dans les dix ans.

Le traité expirait le 1^{er} septembre 1855, lorsque M. Alexandre Dumas apprit que MM. Michel Lévy préparaient des clichés pour faire des éditions d'œuvres non reproduites par eux pendant la durée du traité. Il les assigna alors devant le Tribunal pour faire cesser ces préparatifs et pour faire restreindre le droit de réimpression de MM. Michel Lévy à celles de ses œuvres qu'ils avaient reproduites. M. Dumas, invoquant de nombreuses violations du traité de 1845 commises par MM. Lévy, demandait pour l'avenir la résiliation de cet acte.

Sur cette assignation, le Tribunal de la Seine a rendu un jugement qui admettait la demande de M. Dumas et ordonnait la destruction et le bris des clichés de MM. Lévy, tout en rejetant la résiliation requise.

Les libraires Lévy frères ont interjeté appel de ce jugement.

A l'appui de leur appel, ils ont dit que le nombre des volumes à publier par eux dans l'édition in-18, étant de 35 par an, soit de 350 pour dix ans, ils devaient avoir le droit de compléter leurs publications si elles étaient inférieures à ce nombre; que cette édition in-18 devait être faite avec les clichés du journal *le Siècle*, à qui la réimpression des œuvres de M. Alexandre Dumas avait été vendue, et que M. Alexandre Dumas, en 1850, pendant la durée du traité de 1845, avait réduit le nombre des publications avec *le Siècle*; que c'était donc par le fait de M. Dumas que l'édition in-18 n'avait pu être complétée jusqu'au taux de 35 volumes par an; que, d'ailleurs, la publication devant contenir les œuvres produites par M. Alexandre Dumas pendant dix années, avec cette restriction que la reproduction in-18 ne pouvait avoir lieu qu'un an après la première édition faite in-8^o, MM. Lévy devaient pouvoir publier in-18 en 1856 les œuvres produites par M. Dumas en 1855; sans cela, obligés d'attendre un an pour faire leur édition, leur droit n'eût porté que sur neuf années au lieu de dix.

M. Alexandre Dumas a répondu que les termes du traité étaient formels; que, fait pour dix ans, il expirait le 1^{er}

septembre 1855; qu'il n'avait pas vendu aux libraires 350 volumes à publier dans un temps illimité, mais une reproduction à faire en dix ans; que, si Lévy frères n'avaient pas publié 35 volumes par an pendant la durée du traité, c'était leur faute; que, d'ailleurs, ils avaient, dans une autre instance, reconnu que cette édition était facultative pour eux et qu'ils y pouvaient renoncer. Quant à la réduction des publications à faire par le journal *le Siècle* dont les clichés devaient servir à l'édition in-18, M. Dumas a rappelé que c'était Troupenas, représenté par MM. Lévy, qui avait stipulé cette réduction, que ces derniers ne pouvaient guère s'en plaindre. En fait, on établissait que *le Siècle* n'avait pas profité de cette réduction; que, donc, les clichés n'avaient jamais manqué. Enfin, M. Dumas repoussait la prétention de MM. Lévy de publier en 1856 ce qu'il avait produit en 1855, en faisant remarquer que pendant la première année du traité on avait publié l'édition in-18 en prenant la matière dans ses œuvres anciennes; que les éditions n'étaient pas restées inactives de 1845 à 1846; que, par conséquent, leur système aurait pour résultat de donner au traité une durée de onze années au lieu de dix, délai fixé.

M. Dumas a repris devant la Cour, par appel incident, sa demande en résiliation de traité.

L'intervention a, en outre, été formée devant la Cour par M. Sausse, créancier de M. Alexandre Dumas, dont les droits étaient garantis par les droits d'auteur à toucher par M. Alexandre Dumas, en vertu du traité de 1845; l'intervention s'opposait à l'admission de l'appel incident.

M^s Thureau s'est présenté pour M. Sausse; M. Crémieux a plaidé pour MM. Michel Lévy frères et M^s Duverdy pour M. Alexandre Dumas.

La Cour a reçu l'intervention de Sausse, mais comme cette intervention était dans son seul intérêt, elle a condamné Sausse aux dépens de son intervention; puis, elle a confirmé purement et simplement le jugement du 26 janvier 1856, tant sur l'appel principal de Lévy frères que sur l'appel incident d'Alexandre Dumas.

Présidence de M. d'Esparbars.

Audience du 1^{er} juillet.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CAUSE DE SÉDUCTION.

M^s Chaix-d'Est-Ange père, avocat de M^s D..., expose les faits suivants:

Vers la fin de mai 1826, naquit à Versailles M^{lle} Mathilde-Louise D...; sa mère était ouvrière; son père, elle ne l'a jamais connu. Devenue orpheline à l'âge de quatre ans, elle serait venue à l'hospice des Orphelins, grâce à la protection de M. le baron de Gerando, qui était alors à la tête de ces établissements de bienfaisance.

La bonne conduite, l'esprit religieux de cette enfant attirèrent l'attention. Un M. de Crouzat, consul des Deux-Siciles à Paris, ayant visité la maison et interrogé la pauvre orpheline, prit la résolution de l'adopter, et l'emmena. Près de M. de Crouzat, elle reçut une éducation supérieure à celle qu'elle pouvait espérer de sa naissance; mais M. de Crouzat ayant perdu toute sa fortune, Mathilde travailla pour vivre et pour aider ses bienfaiteurs. M. de Crouzat mourut en juin 1847. Mathilde avait connu chez lui M. le docteur J...; c'était en 1843; elle avait dix-sept ans, elle était gracieuse et charmante. M. J... avait fait preuve de soins et d'assiduité; il avait invité M. et M^{me} de Crouzat et leur fille adoptive à venir voir sa mère; des relations s'étaient établies, irréprochables alors. M. J... cependant, avait manifesté ses sentiments pour Mathilde; il n'avait rien obtenu d'elle néanmoins. Placée d'abord dans le magasin de M. Colas, successeur de M. Farina, elle y avait reçu des visites de M. J... un peu plus que de raison, à tel point que M. Colas disait que ce médecin venait bien souvent, et que cette jeune fille était bien souvent malade.

Elle quitta ce magasin pour celui d'un parfumeur du passage des Panoramas. Là, M. J... continua ses poursuites; il obtint des rendez-vous dans ce passage; il parlait des lors mariage. C'était pour la jeune fille un pente mauvaise; le péril allait croissant.

Lorsque M. de Crouzat tomba malade, à Neuilly, qu'il habitait, M. le docteur J... le visita; il trouva Mathilde au chevet de son protecteur. Un soir, vers l'époque où elle allait avoir vingt-un ans, M. J... vint la chercher pour la conduire chez M. de Crouzat; celui-ci était à l'agonie; il mourut en effet. M. J... proposa à Mathilde de la reconduire à Paris. Le passage des Panoramas était fermé, en raison de l'heure très avancée; M. J... proposa à Mathilde d'accepter un asile dans l'appartement qu'il occupait avec sa mère. Elle y consentit. A compter de ce jour, ou de cette nuit, elle devint la maîtresse de M. J....

Cette liaison a duré sept années. M. J... lorsqu'elle commença, n'avait aucune clientèle, aucune fortune. Mathilde partagea courageusement sa misère; c'est lui-même qui, depuis, lui a rendu ce témoignage. Un an après la faute, un enfant naquit; mais elle fut justement punie, l'enfant était mort. La déclaration de la naissance fut faite par le docteur J... Un deuxième enfant vint au monde le 31 juillet 1850; celui-là vit; il a été l'objet de toute l'affection de sa mère.

Dependant M. J... l'a abandonnée, non sans aller d'abord quelquefois encore chez elle; mais il lui écrivait: « Ma bonne Minette, tu choisis entre ta place et ton amant; ton choix n'est pas douteux. Effectivement, elle n'a pas hésité; elle se fera à tout l'homme dont elle avait toujours porté le nom, à côté duquel elle avait vécu, en compagnie de M^{me} J... mère, qui l'avait présentée partout comme sa bru; mais elle n'a pas été comprise, et lorsqu'elle a fini par demander la réalisation des promesses de mariage, alors les relations se sont éloignées; elle a insisté, ces relations ont été brisées.

Dependant un brave jeune homme s'était présenté qui, cédant à la grâce et aux bonnes qualités de Mathilde, voulait l'épouser, et même légitimer son enfant en lui donnant son nom; mais elle aimait encore celui qui la délaissait; elle ne pouvait se résoudre à cette autre union; sur ces entrefaites, M. J... ayant renoncé ce jeune homme chez Mathilde, une querelle s'éleva. M. J... le frappa, une scène violente s'ensuivit, enfin la rupture éclata; douée d'un juste sentiment de fierté, elle écrivit à M. J...:

« Monsieur,

« D'après ce qui s'est passé hier soir, vous comprendrez que tout rapprochement devient impossible désormais; veuillez donc vous en souvenir, car il me serait pénible d'être forcée de vous rappeler à l'ordre; je n'aime pas les soies de crocheteurs. Adieu, monsieur, adieu pour toujours; je ne prendrai pas la peine d'adoucir par des paroles consolantes une séparation qui ne peut que vous être agréable, habitué que vous êtes à chercher l'oubli dans vos amours de bas étage.

« Adieu, monsieur, je ne conserverai de vous ni bon ni mauvais souvenir; l'oubli sera mon seul partage.

« Père généreux, soyez heureux. »

M. J... prétend que, malgré cette rupture, il aurait encore

fourni quelques secours, 40, 60, 80 fr., à Mathilde; ce qui est certain, c'est qu'elle a été réduite à lui faire reprocher, par le parrain de son enfant, l'extrême dénuement dans lequel elle était laissée, l'obligation où elle était de tout mettre en gage, de tout vendre pour ses besoins de tous les jours; elle a pris des conseils, on lui a conseillé de plaider, mais il fallait de l'argent, elle n'en avait pas; le procès pourtant a eu lieu; elle a réclamé 2,000 fr. de rente viagère et 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal lui a répondu par le jugement suivant, à la date du 14 mars 1856:

« Le Tribunal,

« Attendu que la séduction dont la fille D... se plaint d'avoir été victime aurait eu lieu à une époque où elle avait environ vingt et un ans; qu'elle ne prouve pas qu'elle ait été déterminée par des manœuvres dolosives ou même des promesses de mariage de nature à influer sur ses volontés; qu'ainsi il y aurait eu faute commune, ne pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts de la part d'une des parties contre l'autre;

« Déclare la fille D... mal fondée dans sa demande, l'en déboute, la condamne aux dépens. »

En vérité, dit M^s Chaix-d'Est-Ange, je suis heureux d'apprendre par ce jugement qu'il y a ici faute commune, qu'il n'y a pas action réciproque de l'un contre l'autre, du moins M. J... ne pourra pas nous demander des dommages-intérêts. Quant à nous, nous n'avons pas hésité à interjeter appel.

L'avocat établit, en droit, que si la loi refuse une prime à l'inconduite et à la débauche, elle accorde une réparation à la femme abusée par des promesses décevantes, et qu'il n'y a égalité dans la faute commune, ni par rapport au fait lui-même, ni quant à ses conséquences. L'art. 1382 du Code Napoléon, conforme à la loi morale et religieuse, exige la réparation du préjudice, si ce préjudice est établi.

Or, en fait, continue M^s Chaix, M. J..., après la liaison illicite provoquée par lui, n'a plus le droit de chercher à déshonorer par ses injures la femme qu'il a en entraînée dans le précipice. Il n'est pas vrai que Mathilde soit née d'une servante, elle est fille d'une ouvrière brodeuse; elle a été admise à l'hospice des Orphelins; et ici les certificats les plus honorables démontrent qu'elle s'est, de cette époque, parfaitement conduite, et, soit dans cet hospice, soit auprès de M. et M^{me} de Crouzat, soit chez M. Colas, enfin jusqu'à l'époque de sa majorité où elle a commis la faute à laquelle M. J... l'a entraînée par un véritable guet-apens.

M. Chaix-d'Est-Ange donne lecture de ces certificats nombreux; il en déduit la preuve que la vie de sa cliente a été régulière, et n'a pas eu ce caractère nomade que lui reproche M. J...; qu'elle portait, dans les maisons où elle était employée, le nom de M. J..., du consentement de celui-ci; que, si elle a été un moment chez M. Robert Houdin, c'était pour le contrôle des billets; que la plupart des propriétaires des maisons qu'elle a habitées rendent de sa conduite un fort bon témoignage.

M^s Chaix repousse en même temps le mauvais renom que ferait à M^{lle} D... un certificat désavantageux donné par une dame dont celle-ci avait été un moment l'employée, et d'un résultat qui plusieurs hommes étaient venus la demander sous des noms différents; certificat non produit en première instance, et par la même fort suspect.

Ce n'est pas tout; il y a des amis qui aident M. J... de leur prose. Ainsi voici une lettre d'un remarquable outrecuidance:

« Mon cher monsieur J...,

« Je viens d'apprendre que M^{lle} Ida vous intentait un procès; si mon témoignage peut vous être utile, je vous l'offre de grand cœur; je n'ai jamais été son amant, il est vrai; mais il n'a tenu qu'à moi de l'être, car elle m'a invité plusieurs fois et avec toutes les cajoleries possibles à aller la voir; je n'ai pas profité de ses offres séduisantes à cause de vous, il est probable qu'elle a agi de même avec vos autres amis; enfin, quoi qu'il en soit, j'ai rencontré très souvent et toujours avec un homme nouveau, parfois avec des militaires. Elle m'a dit être en bons termes avec un médecin qui j'ai connu.

« Je vous le répète, si mon témoignage peut vous être utile, j'irai au Tribunal certifier tous ces faits.

« Tout à vous d'amitié.

« Ce 28 avril 1836. »

La deuxième lettre, que je veux faire connaître à la Cour, n'est pas moins curieuse:

« Bon docteur,

« Moi qui vous accusais d'oublier vos amis, je veux dire vos malades (car je le suis un peu); je me vois forcé de vous en demander pardon, en apprenant que vous nagez en plein procès. Est-il possible, bon J..., que cette petite femme qui vous trompait si bien ose vous poursuivre à ce point?

« Je connaissais depuis longtemps son amour pour les gros sous, mais, d'honneur, j'ignorais qu'il fut poussé jusqu'à la passion.

« Malgré que cette affaire soit devenue sérieuse, je ne puis m'empêcher d'en trouver le côté comique (sic); car enfin, si M^{lle} Ida (ou Indiana, je ne sais plus) attaquait tous les Charles-magnus qu'elle a connus, et que ceux-ci veulent bien la laisser faire, elle aurait bientôt détrébrés les rois de la finance. C'est une manière de se faire des rentes que M. Dumas fils a complètement oubliée dans le *Demi-Monde*; que voulez-vous! on ne pense pas à tout.

« Enfin, j'espère qu'une fois cette désagréable plaisanterie terminée, j'aurai le plaisir de vous voir un peu plus souvent.

« Je vous sers (sic) la main, bon docteur.

« Tout à vous d'amitié. »

M^s Chaix-d'Est-Ange fait connaître quelques lettres qui témoignent de l'affection de M. J... pour M^{lle} D... dans leurs premières relations. On y lit:

« Je viens de parcourir seul le sentier où tu m'as accompagné certain dimanche; j'ai revu la place où, le soir, serrés l'un pres de l'autre, en face de la lune qui nous éclairait, j'ai reçu tes premiers serments d'amour. Là, à la même heure, sous la même clarté, après m'être recueilli, je me suis demandé si je t'aimais au tant... Si tu tiens à savoir la réponse que je me suis faite, viens samedi.

« Adieu, mille baisers sur la belle bouche de ma minette.

« Tout à toi, J... »

Ma bonne minette, Voilà quatre grands jours que je ne t'ai vue! Combien s'en passera-t-il encore avant que je n'aie le bonheur de te dire que je t'aime, que je t'aime tous les jours de plus en plus! Il faudrait donc être séparés pour que je suse jusqu'à quel point tu m'es chère! Ma bonne Ida, sens-tu comme moi, et ton amour s'irrite-t-il comme le mien de cette séparation? Je ne doute pas de ton affection dont tu m'as donné tant de preuve; je te crois sincère, incapable de me me tromper, et pourtant je suis triste, ennuyé de moi et des autres, et cela parce que je ne t'ai pas vue, parce que je n'ai pu retremper mon courage dans ton doux regard, dans tes brûlants baisers, parce que j'étais heureux dans le présent et que je craignais tout de l'avenir!

« Ah! dis-moi, ma bonne minette, que tu m'aimes toujours; que la vie que tu m'as faite riante et douce, tu ne la changeras pas en affreux tourment; dis-moi que tu désires autant que moi de nous revoir, de donner et de recevoir ces mille baisers d'amour dont je voudrais te couvrir. Adieu, ma bonne

Après cette découverte, dont elle comprit l'importance, elle modifia ses premières versions, et prétendit de puis lors qu'elle était couchée avec son maître quand les meurtriers, un nombre de plus de cinq, étaient entrés dans la chambre de celui-ci; que c'était près du lit de Barrier la chambre de celui-ci; que c'était près du lit de Barrier le sang avait pu jaillir sur elle pendant qu'on poignardait Barrier... Mais elle n'osa point alléguer que lors de l'apparition des assassins, elle eût poussé le moindre cri, et que les efforts qu'on avait dû faire pour la précipiter à bas du lit, eussent éveillé la victime. Sa robe était, dit-elle, dépliée sur la table de nuit placée près du chevet de Barrier; mais sur cette table de nuit était une lampe à pompe dont l'huile, on l'a dit, s'est répandue quand elle est tombée; on ne peut croire que cette robe n'en eût pas été souillée si elle eût été placée sur ce meuble.

L'état du lit de son maître, enfin, n'indiquait pas qu'il n'y eût pas couché seul, et celui de Marceline Mestre était défectueux. Teis sont les témoignages muets que l'information a groupés autour d'elle.

A-t-elle eu des complices? qu'elle le dise et qu'elle les nomme? Des indices résultant de dépositions sans précision dans leur ensemble, invraisemblables dans leurs détails, contradictoires avec elles-mêmes, et pour la plupart évidemment mensongères en partie, rétractées même dans une certaine mesure par leurs auteurs, avaient motivé quelques arrestations. Après examen, les présomptions qui d'abord avaient compromis certains individus, sans disculper Marceline Mestre, se sont évanouies, et seule elle est demeurée responsable d'un crime qu'elle a pu commettre seule, et pour lequel aussi il est possible qu'elle se soit donnée, un aide, encore inconnu, grâce à l'obstination qu'elle met à le protéger.

En conséquence, Marceline Mestre est accusée d'avoir, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1855, à Fitou, commis un homicide volontaire sur la personne de Pierre-Antoine Barrier, et d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation.

Quatre-vingts témoins sont entendus.

M. le procureur général soutient l'accusation avec une grande énergie. M^r Labat présente la défense avec beaucoup d'habileté.

Après des répliques animées, M. le président prononce la clôture des débats, et, dans un résumé lumineux, reproduit les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

Après la question de savoir si l'accusée est coupable comme auteur du crime, M. le président présente d'office la question de complicité.

Le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort trois quarts d'heure après, rapportant un verdict négatif sur la première question, affirmatif sur la seconde, mais avec des circonstances atténuantes.

Déclarée coupable, comme complice de l'assassinat commis sur la personne de Barrier, son maître, Marceline Mestre est condamnée par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour envoi à la criée de veau insalubre: Le sieur Lecossais, boucher à Bourdon (canton de Piquigny), à 30 fr. d'amende; — Le sieur Masson, boucher à Boulogne, près Paris, à 30 fr. d'amende; — Le sieur Chemu, boucher à Montrouge, rue de la Tombe-Issoire, 12, à 30 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience: Le sieur Prêhu père, boucher à La Chapelle, boulevard de La Chapelle, 28, à 30 fr. d'amende, pour avoir exposé à la place n^o 41, qu'il occupe au marché des Pronvaires, des morceaux de bœuf corrompu; — Et le sieur Lebrun, boucher à Châtillon, route de Châtillon, 5, à 50 fr. d'amende, pour avoir mis en vente une vache morte naturellement, dont la viande était fiévreuse et dans un état très avancé de corruption.

Dans l'après-midi du 21 février, le sieur Mouton, chef d'atelier de M. Drot-Douce, fabricant de bijouterie, rue du Temple, se présentait au bureau de M. le commissaire de la Banque de France et y faisait la déclaration suivante:

Il y a une heure environ, un individu qui a dit se nommer Théodore Moras, être négociant et demeurer rue d'Orléans-Saint-Honoré, 12, s'est présenté chez mon patron, où il a fait l'acquisition d'un grand nombre d'articles de bijouterie se montant à la somme de 1,833 fr. 30 c. Il a demandé la facture et a prié M. Drot-Douce de lui faire porter la marchandise à son domicile, parce qu'il ne savait pas qu'il achèterait autant, et n'avait pas assez d'argent pour payer. J'ai été chargé de porter la bijouterie, et j'ai accompagné l'acquéreur jusqu'à son domicile, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 12. Là, j'ai été introduit par lui dans un appartement au premier étage sur la cour. Après avoir passé dans un couloir, je me suis trouvé dans une petite chambre garnie d'un secrétaire, de deux ou trois chaises et de plusieurs cartons vides.

Le sieur Moras m'a fait asseoir, a pris le paquet de bijouterie, l'a développé, et ensuite il l'a déposé dans le secrétaire qui était devant moi, en me disant: «Maintenant, je vais vous chercher le principal, de bel et bon argent.» et il est entré dans une pièce à côté.

Presque aussitôt j'ai suspecté la manière d'agir de cet individu; je me suis levé et j'ai renoué le secrétaire dans lequel j'avais vu placer les bijoux. Quelle a été ma surprise en voyant que le secrétaire avait un rideau pour fond, et que la cloison contre laquelle il était placé avait un trou de quinze centimètres carrés environ! Aussitôt je suis descendu chez le concierge, qui m'a dit que le sieur Moras venait de sortir à l'instant; il n'en fallait pas davantage pour me convaincre que j'étais victime d'un adroit filu.

Par suite de cette déclaration, le sieur Moras a été traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'être croquerie. Moras, qu'on n'a pas revu depuis sa disparition avec les bijoux, ne se présente pas à l'audience, et il est procédé contre lui par défaut.

Le sieur Mouton a répété à l'audience sa déclaration faite devant le commissaire de police.

On a entendu ensuite le concierge de la maison, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 12, qui a déclaré ce qui suit: Le 12 février dernier, un individu que je ne connaissais en aucune façon est venu louer un appartement au premier étage de la maison dont je suis concierge, et après y avoir fait apporter quelques mauvais meubles, il l'a quitté huit jours après sans dire où il allait, et en volant, à ce qu'il paraît, pour 1,800 fr. de bijoux à un fabricant de la rue du Temple. Je n'ai aucun autre renseignement à donner sur cet individu dont je n'ai pas même eu le temps de retenir le nom.

M. le président: Ne s'est-il pas donné le nom de Moras en louant dans votre maison? Le témoin: Je crois que c'est ce nom qu'il m'a donné. Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a condamné Moras à cinq années d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Edouard-Eugène Hèvre, âgé d'environ cinquante ans, est prévenu de rupture de ban.

— Il paraît que vous êtes incorrigible, lui dit M. le président; quatre fois déjà vous avez été condamné pour le délit qui vous ramène aujourd'hui devant le Tribunal?

Hèvre: Président, j'ai dix-huit ans de service de l'état militaire.

M. le président: Vos services militaires ont été effacés par le délit qui vous a fait encourir la surveillance? Hèvre: Président, un militaire ne ment jamais; vous êtes dans l'erreur au sujet de mes ruptures.

M. le substitut: Mais elles sont inscrites au dossier; elles sont bien au nombre de quatre?

Hèvre: La plume peut se tromper, un vieux soldat ne trompe jamais; ce n'est pas quatre qu'il faut dire, c'est dix, en comptant celle d'aujourd'hui.

M. le substitut: Pourriez-vous dire les noms des villes où vous avez été condamné?

Hèvre: Voilà: Rennes, quinze jours; Laval, quinze jours; Le Mans, un mois; Paris, deux mois; Senlis, quinze jours; Pont-Evêque, un mois; Meaux, un mois; Pontoise, un mois; Rouen, un mois; Etampes, quinze jours; et aujourd'hui Paris, dont vous mettez ce qui vous plaira.

M. le président: Il est toujours bien d'être franc, mais il résulte de vos propres déclarations que vous ne voulez pas vous soumettre à la surveillance; partout vous vous faites condamner.

Hèvre: C'est bien vrai, il faut que ça finisse; toujours en prison, ce n'est pas une existence; je demande à aller à Lambessa; là au moins je ne reprendrai mon ban.

M. le président: Faites votre demande à l'administration, cela ne regarde pas le Tribunal.

Le Tribunal, sans doute en faveur de sa franchise, n'a condamné le prévenu qu'à quinze jours de prison.

Voilà deux braves dames, M^{me} Grimaud et M^{me} Pourson, qui se débattaient devant la police correctionnelle, la première comme plaignante, l'autre comme prévenue; il s'agit d'une de ces querelles de voisinage que la juridiction susdite est, hélas! si souvent appelée à vider, et qui, la plupart du temps, se terminent par un renvoi des deux ou 16 fr. d'amende; mais au moins, là, y a-t-il ou des torts réciproques ou un coupable.

Ici, le coupable n'y est pas, le misérable est mort; avec un sou de persil on l'a envoyé dans l'autre monde, c'est bien fait pour lui, ça apprendra à ses pareils à ne pas se servir d'un organe qui n'appartient qu'à l'humanité, alors qu'ils n'ont pas la raison d'en faire usage en connaissance de cause.

Où, monsieur, dit M^{me} Grimaud, M^{me} Pourson est une femme très dangereuse et que son voisinage est si pernicieux que j'ai dû congé.

M. le président: Enfin, de quoi vous plaignez-vous?

M^{me} Grimaud: Comment! monsieur, je me plains qu'elle m'a fait faire mauvais ménage avec mon mari, en lui disant des infamies sur mon compte, à propos d'un de mes cousins qui est membre de la sapeur-pomperie de Paris.

M^{me} Pourson: Moi, j'ai dit quelque chose à votre mari à propos de vot' cousin le pompier?

M. le président: Vous vous expliquerez tout à l'heure, madame; laissez d'abord parler la plaignante. (A M^{me} Grimaud.) Expliquez-vous au sujet des voies de fait.

M^{me} Pourson: Qu'est-ce que ça? quelles voies de fer?... Ah! oui, nous nous sommes rencontrées sur le chemin de fer de St-Germain, dans le wagon.

M. le président: Mais parlez donc des mauvais traitements dont il est question dans votre citation.

M^{me} Grimaud: Ah!... bien...; monsieur, un baquet plein d'eau sale qu'elle m'a jeté sur la tête, et elle a lâché le baquet avec, seulement il ne m'a pas attrapée; mais l'eau, j'en ai eu plein l'estomac, que j'étais en nage et qu'il ne s'en est pas fallu d'un cheveu que j'aie une pursée; j'ai été deux jours au lit. Je demande 200 francs de dommages-intérêts.

Les témoins déclarent n'avoir jamais entendu M^{me} Pourson tenir de mauvais propos sur le compte de M^{me} Grimaud; quant au fait du baquet d'eau, ils sont persuadés que c'est par accident que la prévenue l'a laissé tomber sur M^{me} Grimaud, qui au moment même entrain dans la cour et dont rien ne pouvait faire prévoir l'apparition.

La prévenue: Mais oui, monsieur, et ça serait plutôt à moi de me plaindre de madame, attendu que ce n'est pas moi qui lui ai fait faire mauvais ménage avec son mari et qu'elle m'a fait des avances à faire fuir.

M^{me} Grimaud: C'est comme si c'était vous, c'est votre perroquet; une horreur de bête qui, toute la journée, criait: «M^{me} Grimaud est avec son cousin le pompier! Ah! pauvre Grimaud! m'ame Grimaud est avec son cousin le pompier!» et tout le saint jour de Dieu comme ça; qu'aussitôt que j'étais sortie, mon mari qui entendait ça, me fichait des gifles en rentrant; naturellement si il disait ça c'est bête, c'est qu'on lui avait appris, et ça n'est que madame.

La prévenue: Est-il Dieu possible de dire pareille chose! Voilà que madame attaque ma réputation et celle de mon perroquet; et elle me l'a détruit, monsieur; comme elle demeure au-dessus de moi et que mon perroquet était à la fenêtre, dans sa cage, elle a laissé tomber du persil sur la cage, le pauvre animal en a mangé et il en est décedé.

M. le président: Il est du dernier ridicule de porter une semblable plainte, et de la dernière inconvenance d'occuper la justice de pareilles choses.

M^{me} Grimaud: Je demande à plaider.

M. le président: Taisez-vous.

Le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte et condamne M^{me} Grimaud aux dépens.

Par décision ministérielle de M. le maréchal ministre de la guerre, M. Escourrou, capitaine d'infanterie, attaché au dépôt du recrutement de la Seine, a été nommé aux fonctions de substitut du commissaire impérial près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Chazot, du 48^e régiment de ligne.

Par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, le sieur Blanchon, maréchal des logis chef au 11^e régiment de dragons, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement du sieur Benoit, maréchal des logis chef au corps de la gendarmerie de la garde impériale.

La journée d'avant-hier a été signalée par un certain nombre d'accidents en rivière. Dans l'après-midi, plusieurs jeunes gens de la Chapelle se promenaient dans un bachel sur la Seine, à la hauteur de Saint-Ouen. En ce moment, un bateau dit péniche, balé par des chevaux, remontait le fleuve et allait les croiser. La prudence aurait dû les engager à nager au large pour se ranger entre l'île et la péniche; mais, ne soupçonnant pas le danger, ils restèrent entre le chemin de halage et le bateau, et, au moment du croisement, la corde de halage à laquelle étaient attachés les chevaux s'étant engagée sous le bras de l'un des eunes gens, la souleva, et il s'est trouvé précipité au milieu du fleuve, où il a disparu. Un ouvrier mécanicien, le sieur Beaudry, s'est mis aussitôt à la recherche du submergé, qu'il a pu retrouver et retirer au bout de vingt minutes, et lorsqu'il était déjà complètement privé de sentiment. Malgré les secours empressés qui lui ont été prodigués sur-le-champ, il a été impossible de le rappeler à la vie. La victime était un jeune homme de seize ans,

nommé Nicolas B..., fondeur en métaux.

Sur un autre point, quai de la Rapée, un jeune garçon de 9 ans, nommé Charles S..., en jouant sur un bateau amarré de ce côté, est tombé dans l'eau et n'a pu être repêché qu'une demi-heure plus tard, par les sieurs Gamary et Hamelot, ouvriers des ports; c'est également sans succès que des secours lui ont été administrés, l'asphyxie était compléte.

Une jeune fille de 16 à 17 ans, qui longeait le canal Saint-Martin, s'étant approchée trop près du bord, a été surprise par un éblouissement; elle a perdu l'équilibre et aussitôt elle est tombée dans l'eau et elle a disparu sous une embarcation. Ce n'est qu'après de longues recherches et lorsqu'elle avait cessé de vivre, que le sieur Gendre, ouvrier des ports, a pu la retrouver et la retirer du canal. Cette jeune fille était inconnue dans les environs; elle était vêtue de deux jupons d'indienne avec corsage noir et d'une chemise de coton marquée T. Son cadavre a été transporté à la Morgue.

Enfin, un palefrenier de l'administration des chemins de fer départementaux, le sieur Nabat, âgé de trente-deux ans, en faisant abreuver ses chevaux dans la Saône, à l'abreuvoir de Passy, est tombé dans l'eau et a été entraîné immédiatement par le courant. Le fleuve a été fouillé sur-le-champ dans un périmètre étendu, mais infructueusement; il n'a pas été possible jusqu'à cette heure de découvrir cet infortuné, qui laisse une veuve avec un enfant en bas âge, dont il était l'unique soutien.

On lit dans un journal spécial:

LE RÉSEAU FRANÇOIS JOSEPH.

Au moment où l'Autriche, grâce à l'initiative intelligente et hardie des hommes dont le nom se rattache, de la manière la plus directe, à la création du réseau des chemins de fer français, entrain résolu dans le système des concessions à l'industrie privée et assurait ainsi l'exécution rapide de son propre réseau, la région comprise entre la ligne de Vienne à Trieste et le Danube ne pouvait pas rester oubliée.

Cette région, peu connue à l'étranger, car aucun souvenir historique bien marquant n'a popularisé son nom, est signalée en Autriche par sa fertilité, par l'abondance de ses produits de toute nature: vins, céréales, tabac, laine, suif, lin, chanvre, bétail, etc. Par une coïncidence éminemment favorable à son développement agricole et industriel, elle présente les indices d'une vaste formation houillère, déjà exploitée à Fünfkirchen, où l'on compte, assure-t-on, jusqu'à 60 mètres d'épaisseur de houille reconnue, avec alternatives de bancs de minerai de fer. Elle compte plus de 2,200,000 habitants, agglomérés principalement dans la partie centrale.

C'est ce pays, comprenant les provinces hongroises de la rive droite du Danube et de la Slavonie, que le nouveau réseau, déjà connu sous le nom de l'empereur François-Joseph, doit initier à une ère de prospérité incalculable.

Vienne et les montagnes de la Styrie et de la Carinthie à nourrir, le port de Trieste à alimenter de ses marchandises d'importation, Vienne et Trieste à approvisionner de charbon de terre, Vienne et le reste de l'Europe à réunir avec Constantinople par la voie la plus directe, Pesth et la Hongrie orientale, la Transylvanie, le Bas-Danube, la Galicie et même la Russie à mettre en communication directe et non interrompue, par voies de fer, avec le port de Trieste, telles sont les fonctions multiples à remplir par les diverses branches du nouveau réseau. Nous ne chercherons pas à énumérer les noms à consonances plus ou moins barbares des villes qu'il touche ou auxquelles il aboutit. Il nous suffira de faire ressortir ce fait que la partie hongroise des chemins de la Société autrichienne, placée dans des conditions analogues, rapportera, en 1856, plus de 40,000 fr. bruts par kilomètre, dont plus des deux tiers en marchandises de petite vitesse.

Les avantages de cette situation avaient été bien compris par les fondateurs de la Société autrichienne. Leur premier acte avait été, bien avant même de traiter avec le gouvernement autrichien, de s'assurer par un traité conditionnel la propriété du chemin de fer de Vienne à Raab et à Comorn, qui en était en quelque sorte la clé. — A peine installée, sa nouvelle administration s'était mise en mesure d'obtenir le prolongement de cette ligne jusqu'à Semlin et Belgrade. En même temps, plusieurs compagnies hongroises s'étaient formées, soit pour demander concurrence à la ligne de Raab à Semlin, soit pour proposer au gouvernement de construire des lignes transversales ou parallèles. L'exemple de la Société autrichienne avait porté des fruits; mais là encore, l'exemple de la France a été mis à profit; un traité de fusion a groupé tous les intérêts divergents en faisant à chacun une part équitable. Il est résulté de là une société compacte formée, avec l'assentiment et en quelque sorte sous le patronage du gouvernement.

Cette Société, qui réunit une grande propriété foncière du pays trois des principales maisons de banque de Vienne, et, entre autres, celles de MM. Sina et Wodianer, qui comptent parmi les plus grands propriétaires de la Hongrie, M^ll. Péreire, B. Fould, E. André, d'Eichthal, Ch. Maillet, etc., et autres fondateurs ou administrateurs de la Société autrichienne, renferme en elle-même tous les éléments de succès.

La part réservée aux actionnaires de la Société autrichienne a été de 40 millions de francs sur un capital total de 150 millions; le reste se répartira entre les nombreux fondateurs qui avaient souscrit d'ailleurs la totalité du capital et ne font, en vertu des conventions établies, que rétrocéder à la Société autrichienne une partie de leurs droits. Il ne sera donc pas ouvert de souscription publique.

L'affaire est très avancée; les fondateurs se sont mis d'accord avec les représentants du gouvernement autrichien, et on espère obtenir incessamment la ratification impériale.

Nous avons sous les yeux un prospectus destiné à faire connaître aux actionnaires de la Société autrichienne les bases de l'affaire à laquelle ils sont appelés à souscrire. Ces conditions diffèrent peu de celles qui ont été faites à cette Société. L'Etat garantit un intérêt de 5 pour 100 et deux dixièmes pour 100 d'amortissement, sur un capital de 250,000,000 de francs, qui paraît excéder très notablement les prévi-

sions de dépense. La seule modification essentielle est celle qui prescrit la révision des tarifs, lorsque le revenu net de la totalité du capital excéderait 15 0/0. Cette réserve laisse cependant une marge considérable pour le revenu des actions qui profiteront de toute la différence entre ce limite et le taux d'intérêt auquel seront émises les obligations.

On ne peut pas douter qu'une affaire entreprise dans de telles conditions et fondée sous un tel patronage ne soit appelée au succès le plus complet.

(Constitutionnel.)

CREDIT MOBILIER DES ETATS SARDES.

MM. les porteurs d'actions ou autres effets cotés officiellement aux Bourses de Turin et de Gènes, sont informés que la Caisse centrale de l'Industrie, agissant comme mandataire et correspondant de la Société du Crédit mobilier des Etats sardes, fait des avances contre dépôt et par reports de leurs titres. S'adresser rue Richelieu, 108.

Bourse de Paris du 1^{er} Juillet 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 Au comptant, D^r c. 74 10, Baisse « 40 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0 j. 22 juin., 74 40, FONDS DE LA VILLE, ETC.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0, 74 10, Plus haut. 74 20, Plus bas. 70 90, D^r c. 70 90.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and other details. Includes Paris à Orléans, 4385, Bordeaux à La Teste, 800.

Sous le titre de Bibliothèque variée, format in-18 anglais, la librairie Hachette a déjà publié quelques-uns des chefs-d'œuvre de la littérature contemporaine. Citer les noms de Lamartine, de V. Hugo, de Töpffer, de Karr, de Brizeux, de Gozlan, indiquer parmi les ouvrages récemment mis en vente, le 4^e Fauteuil, d'A. Houssaye, l'Oiseau, de Wichelet; l'Alchimie, de Fiquier; le volume de Critique et littérature musicale, de Scudo; les Etudes morales sur le temps présent, d'E. Caro; le Jérôme Savonarole, de F.-T. Perrens; l'Essai sur Tite Live, de H. Taine, c'est dire assez qu'il s'agit d'un choix excellent où tous les genres littéraires se tiennent par un lien commun: le charme et l'attrait des lectures, la distinction et le talent des écrivains.

La librairie Hachette a mis aussi en vente, depuis peu, des éditions nouvelles des Œuvres complètes de nos grands classiques, à 2 fr. le volume. Ces éditions sont remarquables par leur correction et leur extrême bon marché. — La Fontaine, Molière, Montesquieu et Racine sont en vente, et les Œuvres complètes de chacun de ces auteurs ne forment que deux volumes; Boileau est complet dans un seul volume. — Rousseau, Pascal, Saint-Simon, Corneille, paraîtront prochainement.

Opéra. — Mercredi, les Vêpres siciliennes, M^{lle} Moreau Sainti continuera ses débuts dans le rôle d'Hélène; les autres rôles, par MM. Guymard, Obin, Bonnehée, Mario, Boulo, etc.

Ce soir, au Théâtre-Français, les Piéges dorés, le Legs et la Joie fait peur.

A l'Opéra-Comique, les Saisons, jouées par MM. Couderc, D.-Riquier, Nathan, Ste-Foy, M^{me} Rey et Révilly; suivies de Richard-Cœur-de-Lion, joué par MM. Barbot, Jourdan, Ste-Foy, Riquier, Lemaire, M^{me} Rey, Boulart, Félix, Balia et Talmon.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, dernière représentation de Ligier dans Marino Faliero, suivi du Musée plastique avec deux nouveaux tableaux.

Ce soir, aux Variétés, le Bille de faveur avec Leclère, la Bourse au Village avec M. Potier, la Médée de Nanterre avec Mlle Alphonsine.

SPECTACLES DU 2 JUILLET.

Opéra. — Les Vêpres siciliennes. Français. — Les Piéges dorés, la Joie fait peur, le Legs. Opéra-Comique. — Les Saisons, Richard. Vaudeville. — L'Enfant du siècle, les Femmes peintes. Variétés. — La Médée, la Bourse au village. Gymnase. — Les Fanfarons de vices. Palais-Royal. — Les Trois Bourgeois de Compiègne. Porte-Saint-Martin. — Marino Faliero. Ambigu. — La Case de l'Oncle Tom. Gaîté. — Relache. Cirque Impérial. — Marianne. Folies. — Le Dîner, Anacharsis, le Secret. Délassements. — Lisette, Chez vous, Manon de Nivelles. Luxembourg. — Ali-Baba, ou les 40 Voleurs. Folies-Nouvelles. — Pierrot bourgeois, la Brigandonné. Bouffes Parisiens. — La Rose de St-Flour, Ba-la-clan. Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Hippodrome. — Fêtes équestres, les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à trois heures du soir. Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. Jardin d'Hiver. — Fête de nuit tous les mercredi. Jardin Mabille. — Soirées dansées, mardi, jeudi, samedi et dimanche. Château des Fleurs. — Soirées dansées, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855. Prix: Paris 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

Mise à prix : 270,000 fr. La FERME DE CHERNY (Aisne), en un seul lot contenant 67 hectares.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE REUILLY, A PARIS

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 23 juillet 1856, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans les départements

Etudes de M. FLOQUET et de M. ROGÉE, notaires à Compiègne. Vente sur licitation entre majeurs, le 16 juillet 1856, en la salle de l'Hôtel-de-ville de Compiègne, à deux heures de relevée, en 20 lots de :

Mise à prix : 75,000 fr. Et plusieurs HAUCIS DE TERRE, PRES ET BOIS sis à Grécy-sur-Serre, Besny, L'anneville, Vaux sous-Laon, Laon, Lierval, Grandelain, Courtecon, Colligis, Tracy (Aisne), C. oisy-au-Bac, près Compiègne, avoisinant la forêt de laigue, Thouroutte, Beaugy, Arsy, Anger-de-Saint-Vincent, Nery (Oise).

PIÈCES DE TERRE

Etudes de M. RAGOT, notaire à la Villette, et M. LEVESQUE, avoué à Paris. Vente, en l'étude de M. RAGOT, le 20 juillet 1856, De onze PIÈCES DE TERRE sises terroirs d'Aubervilliers, de Pantin et de la Courneuve, mesurées à prix :

COMPAGNIE DU NORD

POUR L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. L'Assemblée générale annuelle à laquelle MM. les actionnaires ont été convoqués pour le 30 juin n'ayant pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant d'actions représentées, elle a été remise au samedi 12 juillet, à deux heures. Aux termes des statuts de la société, toute décision à prendre par cette nouvelle assemblée sera valable quel que soit le nombre des actions qui y seront représentées.

Changeement de domicile

ORFÈVRE CHRISTOFLE. MAISON DE VENTE. 38, Boulevard des Capucines, 38. PAVILLON DE HANOYRE. Expéditions par colis de la FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^o.

DOCK DU CAMPENET ET ARTI-CLES DE VOYAGE

Les FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX de PARIS. 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97, 99, 101, 103, 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 125, 127, 129, 131, 133, 135, 137, 139, 141, 143, 145, 147, 149, 151, 153, 155, 157, 159, 161, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 183, 185, 187, 189, 191, 193, 195, 197, 199, 201, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 357, 359, 361, 363, 365, 367, 369, 371, 373, 375, 377, 379, 381, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 395, 397, 399, 401, 403, 405, 407, 409, 411, 413, 415, 417, 419, 421, 423, 425, 427, 429, 431, 433, 435, 437, 439, 441, 443, 445, 447, 449, 451, 453, 455, 457, 459, 461, 463, 465, 467, 469, 471, 473, 475, 477, 479, 481, 483, 485, 487, 489, 491, 493, 495, 497, 499, 501, 503, 505, 507, 509, 511, 513, 515, 517, 519, 521, 523, 525, 527, 529, 531, 533, 535, 537, 539, 541, 543, 545, 547, 549, 551, 553, 555, 557, 559, 561, 563, 565, 567, 569, 571, 573, 575, 577, 579, 581, 583, 585, 587, 589, 591, 593, 595, 597, 599, 601, 603, 605, 607, 609, 611, 613, 615, 617, 619, 621, 623, 625, 627, 629, 631, 633, 635, 637, 639, 641, 643, 645, 647, 649, 651, 653, 655, 657, 659, 661, 663, 665, 667, 669, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683, 685, 687, 689, 691, 693, 695, 697, 699, 701, 703, 705, 707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 723, 725, 727, 729, 731, 733, 735, 737, 739, 741, 743, 745, 747, 749, 751, 753, 755, 757, 759, 761, 763, 765, 767, 769, 771, 773, 775, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795, 797, 799, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 813, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 827, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 875, 877, 879, 881, 883, 885, 887, 889, 891, 893, 895, 897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917, 919, 921, 923, 925, 927, 929, 931, 933, 935, 937, 939, 941, 943, 945, 947, 949, 951, 953, 955, 957, 959, 961, 963, 965, 967, 969, 971, 973, 975, 977, 979, 981, 983, 985, 987, 989, 991, 993, 995, 997, 999, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 1011, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1035, 1037, 1039, 1041, 1043, 1045, 1047, 1049, 1051, 1053, 1055, 1057, 1059, 1061, 1063, 1065, 1067, 1069, 1071, 1073, 1075, 1077, 1079, 1081, 1083, 1085, 1087, 1089, 1091, 1093, 1095, 1097, 1099, 1101, 1103, 1105, 1107, 1109, 1111, 1113, 1115, 1117, 1119, 1121, 1123, 1125, 1127, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1143, 1145, 1147, 1149, 1151, 1153, 1155, 1157, 1159, 1161, 1163, 1165, 1167, 1169, 1171, 1173, 1175, 1177, 1179, 1181, 1183, 1185, 1187, 1189, 1191, 1193, 1195, 1197, 1199, 1201, 1203, 1205, 1207, 1209, 1211, 1213, 1215, 1217, 1219, 1221, 1223, 1225, 1227, 1229, 1231, 1233, 1235, 1237, 1239, 1241, 1243, 1245, 1247, 1249, 1251, 1253, 1255, 1257, 1259, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1277, 1279, 1281, 1283, 1285, 1287, 1289, 1291, 1293, 1295, 1297, 1299, 1301, 1303, 1305, 1307, 1309, 1311, 1313, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327, 1329, 1331, 1333, 1335, 1337, 1339, 1341, 1343, 1345, 1347, 1349, 1351, 1353, 1355, 1357, 1359, 1361, 1363, 1365, 1367, 1369, 1371, 1373, 1375, 1377, 1379, 1381, 1383, 1385, 1387, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1415, 1417, 1419, 1421, 1423, 1425, 1427, 1429, 1431, 1433, 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451, 1453, 1455, 1457, 1459, 1461, 1463, 1465, 1467, 1469, 1471, 1473, 1475, 1477, 1479, 1481, 1483, 1485, 1487, 1489, 1491, 1493, 1495, 1497, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509, 1511, 1513, 1515, 1517, 1519, 1521, 1523, 1525, 1527, 1529, 1531, 1533, 1535, 1537, 1539, 1541, 1543, 1545, 1547, 1549, 1551, 1553, 1555, 1557, 1559, 1561, 1563, 1565, 1567, 1569, 1571, 1573, 1575, 1577, 1579, 1581, 1583, 1585, 1587, 1589, 1591, 1593, 1595, 1597, 1599, 1601, 1603, 1605, 1607, 1609, 1611, 1613, 1615, 1617, 1619, 1621, 1623, 1625, 1627, 1629, 1631, 1633, 1635, 1637, 1639, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655, 1657, 1659, 1661, 1663, 1665, 1667, 1669, 1671, 1673, 1675, 1677, 1679, 1681, 1683, 1685, 1687, 1689, 1691, 1693, 1695, 1697, 1699, 1701, 1703, 1705, 1707, 1709, 1711, 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749, 1751, 1753, 1755, 1757, 1759, 1761, 1763, 1765, 1767, 1769, 1771, 1773, 1775, 1777, 1779, 1781, 1783, 1785, 1787, 1789, 1791, 1793, 1795, 1797, 1799, 1801, 1803, 1805, 1807, 1809, 1811, 1813, 1815, 1817, 1819, 1821, 1823, 1825, 1827, 1829, 1831, 1833, 1835, 1837, 1839, 1841, 1843, 1845, 1847, 1849, 1851, 1853, 1855, 1857, 1859, 1861, 1863, 1865, 1867, 1869, 1871, 1873, 1875, 1877, 1879, 1881, 1883, 1885, 1887, 1889, 1891, 1893, 1895, 1897, 1899, 1901, 1903, 1905, 1907, 1909, 1911, 1913, 1915, 1917, 1919, 1921, 1923, 1925, 1927, 1929, 1931, 1933, 1935, 1937, 1939, 1941, 1943, 1945, 1947, 1949, 1951, 1953, 1955, 1957, 1959, 1961, 1963, 1965, 1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005, 2007, 2009, 2011, 2013, 2015, 2017, 2019, 2021, 2023, 2025, 2027, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2039, 2041, 2043, 2045, 2047, 2049, 2051, 2053, 2055, 2057, 2059, 2061, 2063, 2065, 2067, 2069, 2071, 2073, 2075, 2077, 2079, 2081, 2083, 2085, 2087, 2089, 2091, 2093, 2095, 2097, 2099, 2101, 2103, 2105, 2107, 2109, 2111, 2113, 2115, 2117, 2119, 2121, 2123, 2125, 2127, 2129, 2131, 2133, 2135, 2137, 2139, 2141, 2143, 2145, 2147, 2149, 2151, 2153, 2155, 2157, 2159, 2161, 2163, 2165, 2167, 2169, 2171, 2173, 2175, 2177, 2179, 2181, 2183, 2185, 2187, 2189, 2191, 2193, 2195, 2197, 2199, 2201, 2203, 2205, 2207, 2209, 2211, 2213, 2215, 2217, 2219, 2221, 2223, 2225, 2227, 2229, 2231, 2233, 2235, 2237, 2239, 2241, 2243, 2245, 2247, 2249, 2251, 2253, 2255, 2257, 2259, 2261, 2263, 2265, 2267, 2269, 2271, 2273, 2275, 2277, 2279, 2281, 2283, 2285, 2287, 2289, 2291, 2293, 2295, 2297, 2299, 2301, 2303, 2305, 2307, 2309, 2311, 2313, 2315, 2317, 2319, 2321, 2323, 2325, 2327, 2329, 2331, 2333, 2335, 2337, 2339, 2341, 2343, 2345, 2347, 2349, 2351, 2353, 2355, 2357, 2359, 2361, 2363, 2365, 2367, 2369, 2371, 2373, 2375, 2377, 2379, 2381, 2383, 2385, 2387, 2389, 2391, 2393, 2395, 2397, 2399, 2401, 2403, 2405, 2407, 2409, 2411, 2413, 2415, 2417, 2419, 2421, 2423, 2425, 2427, 2429, 2431, 2433, 2435, 2437, 2439, 2441, 2443, 2445, 2447, 2449, 2451, 2453, 2455, 2457, 2459, 2461, 2463, 2465, 2467, 2469, 2471, 2473, 2475, 2477, 2479, 2481, 2483, 2485, 2487, 2489, 2491, 2493, 2495, 2497, 2499, 2501, 2503, 2505, 2507, 2509, 2511, 2513, 2515, 2517, 2519, 2521, 2523, 2525, 2527, 2529, 2531, 2533, 2535, 2537, 2539, 2541, 2543, 2545, 2547, 2549, 2551, 2553, 2555, 2557, 2559, 2561, 2563, 2565, 2567, 2569, 2571, 2573, 2575, 2577, 2579, 2581, 2583, 2585, 2587, 2589, 2591, 2593, 2595, 2597, 2599, 2601, 2603, 2605, 2607, 2609, 2611, 2613, 2615, 2617, 2619, 2621, 2623, 2625, 2627, 2629, 2631, 2633, 2635, 2637, 2639, 2641, 2643, 2645, 2647, 2649, 2651, 2653, 2655, 2657, 2659, 2661, 2663, 2665, 2667, 2669, 2671, 2673, 2675, 2677, 2679, 2681, 2683, 2685, 2687, 2689, 2691, 2693, 2695, 2697, 2699, 2701, 2703, 2705, 2707, 2709, 2711, 2713, 2715, 2717, 2719, 2721, 2723, 2725, 2727, 2729, 2731, 2733, 2735, 2737, 2739, 2741, 2743, 2745, 2747, 2749, 2751, 2753, 2755, 2757, 2759, 2761, 2763, 2765, 2767, 2769, 2771, 2773, 2775, 2777, 2779, 2781, 2783, 2785, 2787, 2789, 2791, 2793, 2795, 2797, 2799, 2801, 2803, 2805, 2807, 2809, 2811, 2813, 2815, 2817, 2819, 2821, 2823, 2825, 2827, 2829, 2831, 2833, 2835, 2837, 2839, 2841, 2843, 2845, 2847, 2849, 2851, 2853, 2855, 2857, 2859, 2861, 2863, 2865, 2867, 2869, 2871, 2873, 2875, 2877, 2879, 2881, 2883, 2885, 2887, 2889, 2891, 2893, 2895, 2897, 2899, 2901, 2903, 2905, 2907, 2909, 2911, 2913, 2915, 2917, 2919, 2921, 2923, 2925, 2927, 2929, 2931, 2933, 2935, 2937, 2939, 2941, 2943, 2945, 2947, 2949, 2951, 2953, 2955, 2957, 2959, 2961, 2963, 2965, 2967, 2969, 2971, 2973, 2975, 2977, 2979, 2981, 2983, 2985, 2987, 2989, 2991, 2993, 2995, 2997, 2999, 3001, 3003, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 3015, 3017, 3019, 3021, 3023, 3025, 3027, 3029, 3031, 3033, 3035, 3037, 3039, 3041, 3043, 3045, 3047, 3049, 3051, 3053, 3055, 3057, 3059, 3061, 3063, 3065, 3067, 3069, 3071, 3073, 3075, 3077, 3079, 3081, 3083, 3085, 3087, 3089, 3091, 3093, 3095, 3097, 3099, 3101, 3103, 3105, 3107, 3109, 3111, 3113, 3115, 3117, 3119, 3121, 3123, 3125, 3127, 3129, 3131, 3133, 3135, 3137, 3139, 3141, 3143, 3145, 3147, 3149, 3151, 3153, 3155, 3157, 3159, 3161, 3163, 3165, 3167, 3169, 3171, 3173, 3175, 3177, 3179, 3181, 3183, 3185, 3187, 3189, 3191, 3193, 3195, 3197, 3199, 3201, 3203, 3205, 3207, 3209, 3211, 3213, 3215, 3217, 3219, 3221, 3223, 3225, 3227, 3229, 3231, 3233, 3235, 3237, 3239, 3241, 3243, 3245, 3247, 3249, 3251, 3253, 3255, 3257, 3259, 3261, 3263, 3265, 3267, 3269, 3271, 3273, 3275, 3277, 3279, 3281, 3283, 3285, 3287, 3289, 3291, 3293, 3295, 3297, 3299, 3301, 3303, 3305, 3307, 3309, 3311, 3313, 3315, 3317, 3319, 3321, 3323, 3325, 3327, 3329, 3331, 3333, 3335, 3337, 3339, 3341, 3343, 3345, 3347, 3349, 3351, 3353, 3355, 3357, 3359, 3361, 3363, 3365, 3367, 3369, 3371, 3373, 3375, 3377, 3379, 3381, 3383, 3385, 3387, 3389, 3391, 3393, 3395, 3397, 3399, 3401, 3403, 3405, 3407, 3409, 3411, 3413, 3415, 3417, 3419, 3421, 3423, 3425, 3427, 3429, 3431, 3433, 3435, 3437, 3439, 3441, 3443, 3445, 3447, 3449, 3451, 3453, 3455, 3457, 3459, 3461, 3463, 3465, 3467, 3469, 3471, 3473, 3475, 3477, 3479, 3481, 3483, 3485, 3487, 3489, 3491, 3493, 3495, 3497, 3499, 3501, 3503, 3505, 3507, 3509, 3511, 3513, 3515, 3517, 3519, 3521, 3523, 3525, 3527, 3529, 3531, 3533, 3535, 3537, 3539, 3541, 3543, 3545, 3547, 3549, 3551, 3553, 3555, 3557, 3559, 3561, 3563, 3565, 3567, 3569, 3571, 3573, 3575, 3577, 3579, 3581, 3583, 3585, 3587, 3589, 3591, 3593, 3595, 3597, 3599, 3601, 3603, 3605, 3607, 3609, 3611, 3613, 3615, 3617, 3619, 3621, 3623, 3625, 3627, 3629, 3631, 3633, 3635, 3637, 3639, 3641, 3643, 3645, 3647, 3649, 3651, 3653, 3655, 3657, 3659, 3661, 3663, 3665, 3667, 3669, 3671, 3673, 3675, 3677, 3679, 3681, 3683, 3685, 3687, 3689, 3691, 3693, 3695, 3697, 3699, 3701, 3703, 3705, 3707, 3709, 3711, 3713, 3715, 3717, 3719, 3721, 3723, 3725, 3727, 3729, 3731, 3733, 3735, 3737, 3739, 3741, 3743, 3745, 3747, 3749, 3751, 3753, 3755, 3757, 3759, 3761, 3763, 3765, 3767, 3769, 3771, 3773, 3775, 3777, 3779, 3781, 3783, 3785, 3787, 3789, 3791, 3793, 3795, 3797, 3799, 3801, 3803, 3805, 3807, 3809, 3811, 3813, 3815, 3817, 3819, 3821, 3823, 3825, 3827, 3829, 3831, 3833, 3835, 3837, 3839, 3841, 3843, 3845, 3847, 3849, 3851, 3853, 3855, 3857, 3859, 3861, 3863, 3865, 3867, 3869, 3871, 3873, 3875, 3877, 3879, 3881, 3883, 3885, 3887, 3889, 3891, 3893, 3895, 3897, 3899, 3901, 3903, 3905, 3907, 3909, 3911, 3913, 3915, 3917, 3919, 3921, 3923, 3925, 3927, 3929, 3